

Code AIOT : 0055601148

VANNES, le 25/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SOCIETE VITREENNE D'ABATTAGE JEAN ROZE GUIDEL**

Z I des cinq chemins  
56520 GUIDEL

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2023 dans l'établissement SOCIETE VITREENNE D'ABATTAGE JEAN ROZE GUIDEL implanté Z I des cinq chemins 56520 GUIDEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'exploitant a averti le service d'inspection d'un problème de rejet d'effluents dans le milieu

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE VITREENNE D'ABATTAGE JEAN ROZE GUIDEL
- Z I DES CINQ CHEMINS 56520 Guidel
- Code AIOT : 0055601148
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation classée de transformation de produits alimentaires d'origine animale

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- inspection réactive suite à un signalement d'une pollution par l'exploitant

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Après avoir été averti par l'exploitant, une inspection de l'environnement de l'installation a permis de constater que le ruisseau situé à proximité de l'entreprise ne présentait partiquement plus de traces de pollution.

La société SVA a fait le nécessaire pour que le milieu soit peu impacté par ce rejet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	entretien des équipements	Arrêté Préfectoral du 27/06/2008, article 2.2	/	Sans objet
2	incidents accidents	Arrêté Préfectoral du 27/06/2008, article 2.5	/	Sans objet
3	prévention de pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 9.1	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Suite a cet accident sur l'installation, l'exploitant a réagit en effectuant un nettoyage du milieu dans un premier temps.

Dans un second temps il a été demandé à l'exploitant de revoir certaines procédure d'exploitation afin de prévenir ce genre d'accident.

Il est à noter que cette reflexion était engagée par l'entreprise au moment de l'inspection.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : entretien des équipements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2008, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, impact des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.
<b>Constats :</b> La fréquence de curage des canalisations mises en cause par l'incident de 6 mois est insuffisante. Après cet incident, l'exploitant a décidé de faire effectuer un curage des canalisations tous les 2 mois
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : incidents accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2008, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, caractéristiques générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas d'incident grave ou d'accident de nature à porter atteinte aux intérêts couverts par l'article 1 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant doit immédiatement avertir l'inspecteur des installations classées ; de plus sous un délai de 15 jours, il lui adresse un compte rendu sur les causes et les circonstances de l'incident ou accident ainsi que les mesures prises et/ou envisagées pour éviter le renouvellement de pareille événement
<b>Constats :</b> L'exploitant a informé le service d'inspection dans les 24 heures suivant l'apparition de l'accident
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : prévention de pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/11/2011, article 9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, règles d'aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, débitmètres,...) et les points de mesures. Ce plan est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées, de l'agent chargé de la police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Plan des réseau tenu à jour, fourni à l'inspection
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : principes généraux de prévention des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, principes généraux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées ; pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il mets en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger le écarts éventuels
<b>Constats :</b> L'exploitant a prévu de revoir ses procédures pour améliorer la fréquence de curage de ses canalisations et concernant l'information de la responsable qualité ou du directeur en cas de dysfonctionnement dans la production afin d'envisager un éventuel problème sur la station de pré traitement ou bien au niveau des rejets d'eaux pluviales
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours